

LA VIE DES ASSEMBLÉES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE :
RECUEIL DES PROCÉDURES ET DES PRATIQUES
PARLEMENTAIRES

Chapitre 5. Le fonctionnement du Parlement

Section 1. Les sessions

Section 2. La fixation de l'ordre du jour

Section 3. L'ouverture au public des séances plénières
et des commissions

Chapitre 6. La procédure législative

Section 1. Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

Section 2. L'examen en commission

Section 3. La discussion en séance

Section 4. Le droit d'amendement

Section 5. La navette

Section 6. Les votes

Section 7. De l'adoption à la promulgation

CHAPITRE 5 - LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Section 1. Les sessions

Conformément à ce que stipule l'article 56.1 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, le Parlement (Consell General) se réunit en sessions traditionnelles, ordinaires et extraordinaires, dans les conditions prévues par le Règlement. C'est le Président du Parlement (Síndic General) qui convoque toutes les séances plénières du Parlement, qu'elles soient traditionnelles, ordinaires ou extraordinaires. Les sessions des Commissions sont convoquées par leur Président.

Le règlement fixe également deux périodes ordinaires de sessions durant l'année.

Les sessions ordinaires

Le Parlement se réunit durant deux périodes ordinaires de sessions compris entre le premier mars et le 30 juin, et entre le premier septembre et le 31 décembre.

Les sessions extraordinaires

Les sessions extraordinaires ne peuvent être convoquées que : a) sur accord de la Commission Permanente (Comissió Permanent) ; b) sur demande du Chef du Gouvernement (Cap de Govern), de deux Groupes Parlementaires ou d'un quart des Parlementaires (Consellers Generals). L'accord ou la demande doivent faire mention de l'ordre du jour, qui ne peut être ni réduit ni élargi.

Les sessions de plein droit

Section 2. La fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour du Parlement, qui est fixé par le Président du Parlement, en accord avec l'Assemblée des Présidents, peut être modifié ou changé sur accord de l'Assemblée Plénière du Parlement et sur proposition du

Président du Parlement, de deux Groupes Parlementaires ou d'un cinquième des Parlementaires.

L'ordre du jour des Commissions est fixé par leur Président qui le notifie au Président du Parlement ; il peut être changé ou modifié sur accord de la Commission, sur proposition du Président ou d'un cinquième des Parlementaires.

Pour inscrire un nouveau thème à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière ou d'une Commission, il est nécessaire d'avoir exécuté les démarches réglementaires. Le Gouvernement peut solliciter qu'une affaire à caractère prioritaire soit incluse à l'ordre du jour, pour autant que celui-ci ait respecté les démarches réglementaires. Dans ce sens il devra le notifier au Président du Parlement.

Une session comporte toutes les réunions nécessaires pour traiter un ordre du jour.

Le Gouvernement peut retirer tout projet de loi du Parlement, pour autant que la discussion du rapport n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière. Les propositions de loi peuvent être retirées à l'initiative de celui les ayant présentées avant l'accord de la prise en considération. Celle-ci étant intervenue, le retrait ne peut être effectif que s'il est accepté par l'Assemblée Plénière.

Section 3. L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Les séances du Parlement sont publiques. Celles des Commissions ne sont pas publiques lorsqu'elles préparent des rapports devant être présentés à l'Assemblée Plénière. À l'initiative de la Présidence du Parlement (Sindicatura), de deux Groupes Parlementaires ou d'un quart des Parlementaires, le Parlement peut accorder, à la majorité absolue de ses membres, de célébrer une séance de l'Assemblée Plénière du Parlement à huis clos.

Le public assistant aux séances du Parlement est tenu de garder silence et ordre, et aucune manifestation ne lui est permise, ni d'approbation ni de désapprobation.

CHAPITRE 6 - LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Section 1. Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

C'est le titre III, chapitre premier du Règlement du Parlement qui règle la procédure législative commune. L'initiative législative revient au Parlement et au Gouvernement. Trois Comuns* ensemble, ou un dixième du recensement électoral national, peuvent présenter des propositions de loi devant le Parlement. Les projets et les propositions de loi doivent être examinés par l'Assemblée Plénière et par les commissions dans la forme que stipule le Règlement.

Le Règlement du Parlement établit la différence entre :

- *Projets de loi* : il s'agit de textes répondant à l'exercice de l'initiative législative exercée par le Gouvernement. Ils sont présentés par le Chef du Gouvernement, accompagnés d'un exposé des motifs, ainsi que de la documentation et des antécédents nécessaires afin que le Parlement soit en mesure de se prononcer.

La Présidence du Parlement ordonnera sa publication dans le Bulletin du Parlement (Butlletí del Consell General) et ouvrira une période de quinze jours pour que les Parlementaires et les Groupes Parlementaires puissent présenter éventuellement des amendements moyennant un document adressé à la Présidence du Parlement.

- *Propositions de loi* : il s'agit de textes qui répondent à l'exercice de l'initiative législative de la part de tous les sujets légitimés par la Constitution de la Principauté d'Andorre et par le Règlement du Parlement, hormis le Gouvernement : un groupe parlementaire, trois Parlementaires, trois Comuns de manière conjointe ou un dixième du recensement électoral. Comme les projets de loi, les propositions de loi doivent comporter un exposé des

* Organe d'auto-gouvernement, de représentation et d'administration des paroisses.

motifs et les antécédents afin de pouvoir se prononcer sur eux.

Les propositions de loi sont publiées et soumises à l'avis du Gouvernement. Après un délai de 15 jours, elles sont soumises à l'Assemblée Plénière du Parlement qui se prononce quant à prendre en considération ou non la proposition de loi.

Si le Parlement prend la loi en considération, s'ouvre alors la démarche de la formulation d'amendements, qui ne peuvent être à la totalité, puis est suivie la même démarche que celle prévue pour les projets de loi.

Section 2. L'examen en commission

C'est l'Assemblée des Présidents (Junta de Presidents) qui détermine la Commission compétente pour connaître des initiatives parlementaires. La démarche en Commission commence par l'élection d'un Rapporteur qui ordonnera les amendements qui seront examinés par la Commission, dans un délai de quinze jours.

Une fois les amendements et le texte du projet de loi examinés, le Président convoque de nouveau la Commission et les Parlementaires ayant présenté les amendements afin de débattre sur les amendements présentés et les voter, ainsi que le texte du projet. Les Commissions sont tenues de réaliser leur tâche dans une période maximum de trois mois, sauf lorsque la Présidence du Parlement les autorise à allonger ce délai, compte tenu de la particularité de la tâche ou du volume de l'activité.

Les accords de la Commission constituent le rapport, que signent le Président et le Vice-Président de la Commission, avant d'être présentés par le Rapporteur à l'Assemblée Plénière. Les Parlementaires et les Groupes Parlementaires, dans les quarante-huit heures suivant la fin des travaux de la Commission, peuvent réserver les amendements qu'ils ont présentés et formuler des votes particuliers pour l'Assemblée Plénière moyennant un document écrit adressé au Président du Parlement.

Le Président du Parlement ordonne alors l'immédiate publication du rapport, des votes particuliers et des amendements dans le Bulletin du Parlement.

Section 3. La discussion en séance

Discussion générale

Le débat du projet de loi en Assemblée Plénière débute par la présentation, par le Rapporteur, du rapport adopté par la Commission. Cette intervention ne peut dépasser 15 minutes de durée.

Motions de procédure

Le Règlement du Parlement ne prévoit pas cet instrument parlementaire.

Discussion par article

Le vote intervient article par article. Avant de procéder au vote de l'article, sont débattus chaque amendement et votes particuliers qui ont été maintenus avec un tour pour et un tour contre, ensuite chacun est voté dans le même ordre. Une fois le vote d'un article terminé, l'on passe au suivant. Lorsque le vote de tous les articles s'achève, sont votés les Annexes, l'Exposé des Motifs et le Titre de la loi.

Si les caractéristiques du texte le permettent, le Président du Parlement peut proposer le regroupement des votes par groupes d'articles ou paragraphes.

Section 4. Le droit d'amendement

Nature

Les amendements peuvent être à la totalité ou aux articles. Les amendements aux articles peuvent être de suppression, modification ou addition. Dans les deux derniers cas, ils contiendront le texte proposé.

Exercice

Les amendements peuvent être présentés par les Parlementaires et par les Groupes Parlementaires à travers un écrit adressé à la Présidence du Parlement. Les amendements à la totalité ne peuvent être présentés que par les Groupes Parlementaires ou par un Parlementaire avec la signature de deux autres.

Les Parlementaires et les Groupes Parlementaires ont le droit d'amendement aux projets et aux propositions de loi.

Recevabilité

La Présidence du Parlement, conformément à ce que stipule le Règlement du Parlement, qualifie les écrits et documents à caractère parlementaire, déclare leur recevabilité et décide de l'envoi à la commission compétente.

Si des amendements sont présentés à un projet de loi ou à une proposition de loi, ayant trait à des matières réservées à la loi qualifiée, la Présidence du Parlement ne peut les admettre si, préalablement, ce caractère n'a pas été lui-même attribué au projet ou à la proposition.

Section 5. La navette

Étant donné que le système parlementaire andorran est monocaméral cette démarche n'existe pas.

Section 6. Les votes

Le rapporteur ayant été entendu, la loi est votée article par article, après qu'aient été débattus les amendements et votes particuliers, hormis que le Président du Parlement propose de voter par groupes d'articles. Les annexes, l'exposé des motifs et le titre de la loi font également l'objet d'un vote.

Section 7. De l'adoption à la promulgation

Lorsqu'une loi est approuvée par le Parlement, le Président du Parlement en rend compte aux Coprinces afin que, dans les huit et quinze jours postérieurs, ceux-ci la sanctionnent, la promulguent et en ordonnent la publication dans le Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre.

Les Coprinces peuvent solliciter le prononcé du Tribunal Constitutionnel sur la constitutionnalité de la loi soumise à leur sanction et promulgation, ainsi que l'ensemble de questions qu'ils peuvent se poser devant la régulation de la matière par la Loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel en vigueur.

Si le Tribunal Constitutionnel se prononce sur l'inconstitutionnalité de la loi qui leur est soumise par les deux Coprinces ou par l'un d'entre eux, il déclare en conséquence que la loi "ne peut être sanctionnée", conformément au caractère d'acte dû accordé à la sanction dans les régimes parlementaires.

La publication est également une condition requise obligatoire à l'entrée en vigueur de la loi, conformément au principe de publicité que proclame la Constitution de la Principauté d'Andorre.